

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 juin 2017



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. ROZOY

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - Mme FERRIERE - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme MODDE (pouvoir M. CHÂTEAU) - M. DESEILLE (pouvoir MME TROUWBORST) - Mme TENENBAUM (pouvoir MME KOENDERS) - M. MARTIN (pouvoir MME JUBAN) - M. DECOMBARD (pouvoir M. ROZOY) - Mme HILY (pouvoir MME HERVIEU) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHY) - M. CHEVALIER (pouvoir M. BICHOT)

Membres absents : M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) - Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2018

Monsieur Gervais expose :

Mesdames, Messieurs,

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative instituée par le conseil municipal de la commune sur le territoire duquel sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est régie par les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;
- les enseignes,
- les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

L'article L.2333-9 du C.G.C.T fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, avant le 1er juillet de l'année en cours pour une applicabilité au 1er janvier suivant.

Pour mémoire, ce tarif est actuellement de 20,50 € par mètre carré et par an sur Dijon.

Ce tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du C.G.C.T.

Les tarifs maximaux de T.L.P.E prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du C.G.C.T, et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9, s'élèvent en 2018 par mètre carré et par an, à 20,60 € dans les communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants, ajustement de tarif qu'il est proposé d'appliquer également à Dijon.

Au-delà des exonérations prévues par défaut par le C.G.C.T, sont exonérés à Dijon, en vertu d'une délibération du conseil du 17 mai 2010 les ensembles de moins de 12 m², autres que ceux scellées au sol, exonération maintenue en l'état.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de porter, à compter du 1er janvier 2018, le tarif de base de la T.L.P.E, par mètre carré et par an, de 20,50 € à 20,60 € ;

2 - m'autoriser à signer tous actes à intervenir pour l'application de ces décisions.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 56

Contre : 1

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ